



Notice annuelle

Le 19 décembre 2011

Parts de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série O

Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay

Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC

Fonds d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC

Table des matières

Désignation, constitution et genèse des fonds.....	3
Pratiques et restrictions en matière de placement.....	3
Placements	3
Placements dans des instruments dérivés	3
Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres	4
Restrictions en matière de placements	5
Statut fiscal	9
Description des parts offertes par les fonds.....	9
Assemblées des porteurs de parts	10
Calcul de la valeur liquidative par part	11
Évaluation des titres détenus par un fonds	12
Achats, substitutions et rachats de parts	14
Comment souscrire, faire racheter et échanger des parts	14
Possibilités de souscription de parts de série Conseillers	15
Échange et reclassification de parts	16
Rachats	16
Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos parts	17
Responsabilité à l'égard des activités des fonds	17
Gestionnaire, fiduciaire et conseiller en valeurs.....	17
Placeur principal.....	19
Sous-conseillers en valeurs	19
Arrangements en matière de courtage.....	20
Dépositaire	22
Auditeur	22
Agent chargé de la tenue des registres.....	22
Comité d'examen indépendant	22
Conflits d'intérêts	22
Principaux porteurs de titres.....	22
Entités membres du groupe	24
Régie des fonds	25
Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices	25
Conseil des gouverneurs	26
Politiques et procédures de vote par procuration.....	27
Droits de vote et investissements dans un fonds de fonds	28
Opérations trop fréquentes	28
Incidences fiscales.....	28
Imposition des fonds	28
Placements dans des fiducies de revenu.....	30
Imposition des porteurs de parts	30
Relevés d'impôt.....	31

Régimes enregistrés et CELI	31
Admissibilité pour les régimes enregistrés et les CELI.....	32
Au sujet des REEE	32
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire	33
Contrats importants	33
Consentement de l'auditeur indépendant.....	C-1
Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur.....	A-1
Attestation du placeur principal des fonds (série A)	A-2
Attestation du placeur principal des fonds (série D)	A-3

Désignation, constitution et genèse des fonds

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les fonds RBC énumérés en page couverture. D'autres fonds RBC sont offerts aux termes de prospectus simplifiés et de notices annuelles distincts. Dans le présent document :

- › *nous, nos* et *notre* désigne RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA »);
- › un ou les *fonds* désigne les fonds ou les séries des fonds énumérés en page couverture.

L'adresse principale des fonds est RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., 155, rue Wellington Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

RBC GMA est le gestionnaire, le fiduciaire et le conseiller en valeurs principal de chaque fonds. RBC GMA est issue du regroupement de Phillips, Hager & North gestion de placement Itée (« PH&N ») et de RBC Gestion d'Actifs Inc., membre de son groupe, le 1^{er} novembre 2010. Fonds d'investissement Royal Inc. (« FIRI ») est le placeur principal des parts de série A des fonds. RBC Placements en Direct Inc. (« RBC PD ») est le placeur principal des parts de série D des fonds. RBC GMA est le gestionnaire de placements principal des entreprises de RBC® offrant des services aux particuliers, dont les fonds RBC et les fonds de PH&N. Se reporter à la rubrique « Responsabilité à l'égard des activités des fonds » à la page 17. RBC GMA, FIRI, RBC PD, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM ») et Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd. (« PHN IF ») sont toutes des filiales en propriété exclusive de Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). L'expression « RBC » désigne la Banque Royale et les sociétés de son groupe.

Chaque fonds se divise en plusieurs séries de parts (les « parts ») qui représentent la participation que détiennent les porteurs de parts (les « porteurs de parts ») dans le fonds.

Tous les montants en dollars figurant dans le présent document sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Chacun des fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable régie par les lois de l'Ontario et par une déclaration de fiducie générale modifiée et mise à jour datée du 29 juin 2011 (la « déclaration de fiducie ») signée par RBC GMA, en qualité de fiduciaire des fonds, et un règlement à l'égard de chaque fonds.

Chacun des fonds a été constitué le 16 décembre 2011.

Pratiques et restrictions en matière de placement

Placements

Chaque fonds a été conçu pour répondre aux objectifs de placement de différents types d'épargnants. Il y a lieu de se reporter au prospectus simplifié des fonds pour une description de l'objectif de placement de chaque fonds.

La modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds nécessite le consentement de la majorité des porteurs de parts du fonds votant sur cette question. Le fiduciaire peut apporter d'autres changements aux stratégies et activités de placement d'un fonds sans le consentement des porteurs de parts, sous réserve de l'approbation requise de la part des autorités canadiennes en valeurs mobilières et/ou du Conseil des gouverneurs en tant que comité d'examen indépendant d'un fonds.

Placements dans des instruments dérivés

Les fonds peuvent avoir recours à des instruments dérivés autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières aux fins de couverture ou à d'autres fins. De plus, certains organismes de placement collectif dans lesquels un fonds peut investir (collectivement, les « fonds sous-jacents ») peuvent utiliser des instruments dérivés autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières aux fins de couverture ou à d'autres fins. Les facteurs de risque associés à l'utilisation d'instruments dérivés sont présentés dans le prospectus simplifié des fonds.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour participer à l'évolution d'un marché ou d'un groupe de titres donné sans qu'il soit nécessaire d'acquérir directement les titres ou pour réduire temporairement une participation dans un marché donné dans lequel le fonds sous-jacent a déjà investi. Un fonds sous-jacent ne peut exposer plus de 10 pour cent de ses éléments d'actif aux instruments dérivés, à moins qu'il n'ait obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières la permission d'excéder cette limite. Les instruments dérivés qu'un fonds sous-jacent peut utiliser comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les bons de souscription, les options ou les options sur contrats à terme, les swaps et les parts indicielles.

RBC GMA est responsable de la gestion des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Elle suit des lignes directrices écrites énonçant les objectifs et les buts liés à la négociation d'instruments dérivés qui sont établies et revues chaque année par le conseil d'administration de RBC GMA. De plus, RBC GMA a des politiques et des procédures de contrôle écrites énonçant les procédés de gestion des risques applicables à la négociation d'instruments dérivés. Ces politiques et procédures précisent les formalités d'autorisation, de documentation, de déclaration, de suivi et de révision relatives à des stratégies en matière d'instruments dérivés qui permettent d'assurer que ces fonctions sont exercées par des personnes indépendantes de celles qui négocient les instruments dérivés. Les politiques et procédures de contrôle relatives à la négociation des instruments dérivés font partie du régime de conformité de RBC GMA. Une équipe spécialement formée examine toutes les opérations sur instruments dérivés afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés des fonds respectent les politiques et procédures de contrôle existantes à cet égard. Étant donné que le fonds a rarement recours à des instruments dérivés, RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les stratégies en matière d'instruments dérivés font l'objet d'un suivi régulier par la direction de RBC GMA et d'un examen annuel par le comité consultatif financier du Conseil des gouverneurs des fonds. Se reporter à la rubrique « Régie des fonds » à la page 25. Des auditeurs internes de la Banque Royale s'assurent périodiquement du respect de ces politiques et procédures. Puisque BlueBay Asset Management Ltd (« BlueBay ») agit à titre de conseiller pour le Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay et que RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. (« RBC GMA (US) ») agit à titre de conseiller pour les autres fonds, RBC GMA reçoit, au besoin, des confirmations trimestrielles de BlueBay et de RBC GMA (US) qui indiquent que le ou les fonds pertinents respectent les lois sur les valeurs mobilières applicables portant sur l'utilisation d'instruments dérivés par le ou les fonds.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Les fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres conformément aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Aux termes d'une convention de mandataire, RBC GMA a nommé la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs afin qu'elle agisse à titre de mandataire de RBC GMA et des fonds et qu'elle conclue des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres pour le compte des fonds. Cette convention de mandataire prévoit les types d'opérations qu'un fonds pourra conclure, les types d'actifs du portefeuille des fonds qui peuvent être utilisés, les exigences relatives à la garantie, les limites quant à la taille des opérations, les contreparties permises aux opérations et le placement des liquidités reçues en garantie. Le mandataire :

- › s'assurera qu'une garantie soit fournie sous forme d'espèces, de titres admissibles ou de titres convertibles en titres visés par l'opération de prêt, la mise en pension ou la prise en pension de titres;
- › évaluera les titres prêtés ou achetés et la garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur de la garantie équivaut à au moins 102 pour cent de la valeur des titres;
- › investira les liquidités reçues en garantie conformément aux restrictions en matière de placements prévues dans la convention de mandataire;

- › n'investira pas plus de la moitié de l'actif total d'un fonds dans des opérations de prêt ou des mises en pension de titres à tout moment donné; et
- › évaluera la solvabilité des contreparties aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres.

Un fonds peut mettre fin en tout temps aux opérations de prêt de titres le touchant. Les fonds concluent des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres d'une durée maximale de 30 jours.

RBC GMA et la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs passent en revue la convention de mandataire ainsi que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres chaque année pour s'assurer qu'elles respectent la réglementation canadienne en valeurs mobilières et les politiques de régie interne décrites ci-dessus.

Les facteurs de risque associés au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres sont présentés dans le prospectus simplifié des fonds. RBC GMA est chargée de gérer les risques associés au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres. Des lignes directrices écrites, établies et revues chaque année par le conseil d'administration de RBC GMA, énoncent les objectifs relatifs aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures écrites de contrôle énonçant les pratiques de gestion des risques applicables aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. Étant donné que le fonds a rarement recours à des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres font l'objet d'un suivi régulier de la part de la direction de RBC GMA et sont revues par le comité consultatif financier du Conseil des gouverneurs des fonds chaque année. Se reporter à la rubrique « Régie des fonds » à la page 25. Des auditeurs internes de la Banque Royale s'assurent périodiquement du respect de ces politiques et procédures.

Restrictions en matière de placements

Sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous, nous gérons chacun des fonds conformément aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements des organismes de placement collectif (les « restrictions ») contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »). Les restrictions visent entre autres à faire en sorte que les placements des fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que leur mode d'administration soit adéquat. Un fonds ne peut se fier aux exceptions applicables à tous les fonds décrites ci-après que si ses objectifs de placement sont conformes à celles-ci.

Titres d'un émetteur relié

De façon générale, les restrictions empêchent un fonds d'acheter les titres d'un émetteur relié. Toutefois, un fonds peut acheter les titres d'un émetteur relié si l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés. Un fonds peut donc acheter, à titre d'exemple, des actions ordinaires et des actions privilégiées inscrites à la cote d'une bourse. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) l'achat est effectué sur le marché secondaire;
- ii) le titre de créance a obtenu une note approuvée d'une agence de notation agréée;

iii) le prix devant être payé n'est pas supérieur au cours vendeur du titre établi de la façon suivante :

- A) si l'achat est effectué sur un marché, conformément aux exigences du marché;
- B) si l'achat n'est pas effectué sur un marché,
 - 1) le prix auquel un vendeur indépendant est disposé à vendre; ou
 - 2) tout au plus le prix coté publiquement par un marché indépendant ou obtenu auprès d'une partie indépendante.

RBC GMA a également reçu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié (exception faite de titres adossés à des actifs), dont la durée est d'au moins 365 jours avant leur échéance, offerts sur le marché primaire (c.-à-d. auprès de l'émetteur) (un « placement ») pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- i) la taille du placement doit être d'au moins 100 millions de dollars;
- ii) au moins deux acheteurs sans lien de dépendance doivent acheter collectivement au moins 20 pour cent des titres émis dans le cadre du placement;
- iii) après l'achat, au plus cinq pour cent de l'actif net du fonds doit être investi dans les titres de créance de l'émetteur;
- iv) après l'achat, le fonds, avec tous les autres fonds reliés, ne doit pas détenir collectivement plus de 20 pour cent des titres émis dans le cadre du placement;
- v) le prix d'achat ne doit pas excéder le prix le plus bas versé par un acheteur sans lien de dépendance.

Opérations pour son compte

De façon générale, les restrictions empêchent un fonds d'acheter des titres d'une partie apparentée agissant pour son compte ou de lui en vendre. Toutefois, un fonds peut effectuer de telles opérations si le cours acheteur et le cours vendeur sont déclarés par un système de cotation public. Un fonds peut également acheter des titres de créance d'un autre fonds ou lui en vendre, sous réserve de certaines conditions prévues par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'une partie apparentée qui est un placeur principal sur le marché canadien des titres de créance ou de lui en vendre dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) l'opération est effectuée sur le marché secondaire;
- ii) le cours acheteur et le cours vendeur pour le titre doivent être établis en fonction d'une cote obtenue auprès d'une partie indépendante si une cote publique n'est pas disponible;
- iii) un achat ne doit pas être effectué à un prix supérieur au cours vendeur et une vente ne doit pas être effectuée à un prix inférieur au cours acheteur.

Placement par une partie apparentée

De façon générale, il est interdit à un fonds d'investir dans des titres à l'égard desquels une partie apparentée a agi à titre de placeur au cours du placement et pendant une période de 60 jours par la suite. Toutefois, un fonds peut acheter des titres de créance et des titres de capitaux propres à l'égard desquels une partie apparentée a agi à titre de placeur si certaines conditions prévues par le Règlement 81-102 sont respectées, notamment, en ce qui concerne les titres de capitaux propres, celles qui prévoient qu'un prospectus doit être déposé à l'égard des titres. RBC GMA a reçu une dispense permettant à un fonds d'acheter des titres de capitaux propres même si un prospectus n'a pas été déposé, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) l'émetteur est un émetteur assujetti au Canada;
- ii) les conditions qui s'appliquent à des achats effectués alors qu'un prospectus a été déposé sont respectées.

RBC GMA a reçu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de capitaux propres placés aux États-Unis pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- i) une partie apparentée qui participe au placement doit faire l'objet d'une réglementation de ses activités de placement au Canada ou aux États-Unis;
- ii) les titres émis dans le cadre du placement doivent être inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et, s'ils sont acquis au cours de la période de 60 jours suivant le placement, ils doivent l'être par l'entremise d'une bourse de valeurs reconnue;
- iii) les conditions qui s'appliquent à l'achat de titres de capitaux propres placés au Canada dans le cadre duquel une partie apparentée a agi à titre de preneur ferme doivent être respectées.

RBC GMA a reçu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres d'emprunt (exception faite de titres adossés à des actifs) à l'égard desquels une partie apparentée a agi à titre de preneur ferme bien que les titres d'emprunt n'aient pas obtenu une note approuvée d'une agence de notation agréée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- i) si les titres sont acquis dans le cadre d'un placement :
 - A) au moins un preneur ferme agissant à ce titre dans le cadre du placement n'est pas un courtier relié;
 - B) au moins un souscripteur qui est indépendant du fonds et qui n'a pas de lien de dépendance avec lui et le courtier relié doivent acheter au moins cinq pour cent des titres visés par le placement;
 - C) le prix que le fonds paie pour les titres dans le cadre du placement ne doit pas être plus élevé que le prix le plus bas payé par les souscripteurs sans lien de dépendance qui participent au placement;
 - D) le fonds et les fonds reliés à l'égard desquels RBC GMA, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec elle agit à titre de gestionnaire et/ou de conseiller en placement ne peuvent acquérir collectivement qu'un maximum de 20 pour cent des titres visés par le placement dans le cadre duquel un courtier relié agit à titre de preneur ferme;
- ii) si les titres sont acquis au cours de la période de 60 jours :
 - A) le cours vendeur des titres est facilement accessible, comme l'indique le commentaire 7 de l'article 6.1 du Règlement 81-107;
 - B) le prix qu'un fonds paie pour les titres ne doit pas être plus élevé que le cours vendeur accessible du titre;
 - C) l'achat est assujéti aux règles d'intégrité du marché, au sens du Règlement 81-107.

Opérations entre fonds

Conformément au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, les fonds peuvent effectuer certaines opérations entre fonds sous réserve de certaines conditions, notamment que l'opération entre fonds soit effectuée selon le « cours du marché » du titre. RBC GMA a obtenu une dispense permettant à un fonds d'effectuer des opérations entre fonds selon, dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger, le dernier prix de vente, précédant l'opération, à la bourse de valeurs à laquelle le titre est négocié.

Conformément à une dispense obtenue pour le compte des fonds, chaque fonds peut effectuer certaines opérations sur des titres en portefeuille, y compris des créances hypothécaires, avec des fonds d'investissement qui ne sont pas visés par le Règlement 81-107 et avec des comptes discrétionnaires gérés par RBC GMA ou des parties apparentées, sous réserve du respect de conditions similaires à celles que prévoit le Règlement 81-107 et d'autres modalités qui s'appliquent aux opérations hypothécaires, dont les exigences d'évaluation.

Examen par le Conseil des gouverneurs

Un registre approprié des opérations décrites ci-dessus (collectivement appelées les « opérations avec une personne reliée ») doit être tenu et, dans certains cas, des documents doivent être déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières. De plus, le Conseil des gouverneurs, à titre de comité d'examen indépendant d'un fonds, doit approuver les politiques et procédures de RBC GMA concernant les opérations avec une personne reliée et le Conseil des gouverneurs et RBC GMA doivent agir conformément aux exigences du Règlement 81-107 à l'égard de directives permanentes et de dépôt de documents auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières.

Le Conseil des gouverneurs des fonds a approuvé des directives permanentes portant sur les opérations avec une personne reliée. Conformément aux conditions des directives permanentes applicables du Conseil des gouverneurs, le Conseil des gouverneurs passe en revue les opérations avec une personne reliée au moins une fois par trimestre, alors que les opérations à titre de contrepartiste sont étudiées au moins une fois par année. Dans le cadre de son examen, le Conseil des gouverneurs vérifie si les décisions de placement constituant des opérations avec une personne reliée respectent les conditions suivantes :

- › elles ont été prises par RBC GMA dans l'intérêt du fonds sans l'intervention de la Banque Royale et sans tenir compte d'une question pertinente pour la Banque Royale, les personnes avec lesquelles elle a des liens ou les membres de son groupe;
- › elles sont conformes aux conditions de la politique et procédure de RBC GMA;
- › elles sont conformes aux directives permanentes applicables du Conseil des gouverneurs;
- › elles donnent lieu à des résultats justes et raisonnables pour le fonds.

Le Conseil des gouverneurs doit aviser les autorités de réglementation des valeurs mobilières s'il juge qu'une décision de placement constituant une opération avec une personne reliée n'a pas été prise conformément aux exigences précédentes.

De plus amples renseignements sur les membres du Conseil des gouverneurs figurent à la rubrique « Conseil des gouverneurs » à la page 26.

Opérations sur instruments dérivés

Les fonds ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières leur permettant d'élargir le cadre de la catégorie de placements qui constituent une couverture en espèces pour les dérivés visés conclus par les fonds en vue d'inclure certains titres à revenu fixe liquides dont la durée de vie résiduelle est de 365 jours ou moins, titres à taux variable dont le taux d'intérêt est rétabli au plus tard tous les 185 jours et titres des fonds du marché monétaire RBC.

Les fonds ont obtenu des autorités de réglementation des valeurs mobilières une dispense de certaines règles en matière d'instruments dérivés figurant dans le Règlement 81-102, laquelle permet aux fonds de s'adonner aux activités suivantes dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés comme il est décrit à la rubrique « Placements dans des instruments dérivés » à la page 3 :

- › conclure des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur défaillance et des contrats de change à terme de gré à gré d'une durée supérieure à trois ans;
- › utiliser ce qui suit à titre de couverture, si le fonds dispose d'une position acheteur à l'égard d'un titre assimilable à un titre de créance ayant une composante sous forme de position acheteur à l'égard d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé ou si le fonds dispose d'un droit de recevoir des sommes aux termes d'un swap :
 - a) une couverture en espèces d'un montant qui, avec la marge tenant lieu de dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, n'est pas inférieur, selon l'évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition sous-jacente du dérivé visé sur le marché;

- b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de la participation sous-jacente du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la marge tenant lieu de la position, n'est pas inférieure à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre la participation sous-jacente;
- c) un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation visant une quantité équivalente et comportant une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la marge tenant lieu de la position, n'est pas inférieure au montant total, le cas échéant, des obligations du fonds aux termes du swap, déduction faite des obligations du fonds aux termes du swap de compensation en question;
- d) une combinaison des positions dont il est question aux alinéas a) et b) pour les titres assimilables à des titres de créance assortis d'une position acheteur à l'égard d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé ou des positions dont il est question aux alinéas a) et c) dans le cas d'un swap, laquelle est suffisante, sans avoir recours aux autres éléments d'actif du fonds, pour permettre au fonds de faire l'acquisition de la participation sous-jacente du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré ou pour s'acquitter de ses obligations prévues par le swap.

Statut fiscal

Les parts des fonds constituent ou devraient constituer des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés et des comptes d'épargne libre d'impôt (les « CELI »). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité pour les régimes enregistrés et les CELI » à la page 9.

Chaque fonds constitue, ou a l'intention de constituer, une fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par conséquent, aucun fonds n'exercera d'autres activités que le placement de ses fonds dans des biens aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Description des parts offertes par les fonds

Chaque fonds se divise en parts de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série O, chacune se divisant en parts qui représentent des participations d'égale valeur. Les parts de série A et de série Conseillers sont offertes à tous les épargnants. Les parts de série D sont offertes aux épargnants qui ont des comptes auprès de RBC PD. Les parts de série F, qui comportent des frais moins élevés que les parts de série A et de série Conseillers, ne sont offertes qu'aux épargnants qui ont des comptes auprès de courtiers signataires d'une entente sur la rémunération avec nous. Ces épargnants versent directement à leurs courtiers une rémunération en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Les parts de série O ne sont offertes qu'aux investisseurs institutionnels qui effectuent le placement minimum et le placement subséquent minimum requis, tel que fixé par RBC GMA à l'occasion. Aucuns frais de gestion ne sont payables directement par les fonds à l'égard des parts de série O. Les porteurs de parts de série O versent directement à RBC GMA les frais qu'ils auront négociés avec elle, lesquels ne dépasseront pas 2,00 pour cent. Chaque fonds peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Toutes les parts d'une même série d'un fonds confèrent les mêmes droits et privilèges. La participation de chaque porteur de parts d'un fonds est fonction du nombre de parts immatriculées à son nom. Aucune part d'une série de parts d'un fonds n'a de priorité quelconque sur une autre part de la même série de parts du fonds.

Aucun porteur de parts n'est propriétaire des éléments d'actif d'un fonds. Les porteurs de parts ne détiennent que les droits mentionnés dans la présente notice annuelle, dans le prospectus simplifié ainsi que dans la déclaration de fiducie et le règlement afférents au fonds.

Les parts de chaque fonds possèdent les caractéristiques suivantes :

1. les parts comportent des droits de distribution;
2. les parts ne comportent aucun droit de vote, sauf comme il est décrit ci-dessous; étant donné que les fonds sont des fiducies, il n'y a pas d'assemblée des porteurs de parts;

3. à la dissolution d'un fonds, l'actif sera distribué et les porteurs de parts recevront leur quote-part de la valeur du fonds;
4. les parts comportent des droits de rachat;
5. les parts ne comportent pas de droit de conversion, sauf dans certaines circonstances;
6. les parts ne comportent pas de droit de préemption;
7. les parts d'un fonds ne sont pas cessibles, sauf dans certaines circonstances;
8. les parts ne sont pas susceptibles d'appels subséquents de versement;
9. le fiduciaire peut diviser ou regrouper les parts d'un fonds sans donner de préavis aux porteurs de parts du fonds;
10. sous réserve de l'approbation des porteurs de parts et des exigences d'avis décrites ci-dessous, ces caractéristiques peuvent être modifiées à l'occasion par RBC GMA, en qualité de fiduciaire des fonds.

Se reporter à la rubrique « Assemblées des porteurs de parts » ci-après pour consulter une description de vos droits de vote en tant que porteur de titres de fonds commun de placement.

Assemblées des porteurs de parts

À moins que les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'accordent une dispense aux fonds, les changements suivants ne peuvent être apportés à un fonds qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts du fonds votant sur ces questions :

1. pour les parts de série Conseillers seulement, l'introduction de frais pouvant donner lieu à une augmentation des frais à la charge du fonds ou des porteurs de parts;
2. pour les parts de série Conseillers seulement, une modification du calcul des frais à la charge du fonds de façon à donner lieu à une augmentation des frais à la charge du fonds ou des porteurs de parts;
3. le remplacement du gestionnaire du fonds (sauf s'il s'agit d'une société appartenant au même groupe que RBC GMA);
4. le remplacement du fiduciaire du fonds (sauf s'il s'agit d'une société appartenant au même groupe que RBC GMA);
5. une modification aux objectifs de placement fondamentaux du fonds;
6. dans certains cas, si le fonds entreprend une restructuration avec un autre fonds commun de placement ou lui cède ses éléments d'actif ou encore acquiert ses éléments d'actif;
7. une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du fonds.

Au cours d'une assemblée des porteurs de parts d'un fonds ou d'une série de parts d'un fonds, chaque porteur de parts a droit à une voix par part entière immatriculée à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs de parts d'une autre série ont le droit de voter séparément en tant que série.

Dans certains cas, une restructuration d'un fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses éléments d'actif à un autre organisme de placement collectif peuvent être effectués sans l'approbation préalable des porteurs de parts du fonds, à la condition que le Conseil des gouverneurs approuve l'opération conformément au Règlement 81-107, que la restructuration ou le transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, selon le cas, et que les porteurs de parts du fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Les auditeurs d'un fonds peuvent être remplacés sans l'approbation préalable des porteurs de parts du fonds, à la condition que le Conseil des gouverneurs approuve le remplacement et que les porteurs de parts du fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du remplacement.

Les porteurs de parts recevront un avis de 60 jours de toute modification devant être apportée à la déclaration de fiducie ou au règlement; toutefois, la déclaration de fiducie peut être modifiée sans obtenir l'approbation des porteurs de parts des fonds ou sans les aviser si la modification proposée :

- › ne devait pas porter atteinte de manière importante aux intérêts des porteurs de parts;
- › devait assurer le respect des lois, règlements et normes applicables;
- › devait fournir une protection additionnelle aux porteurs de parts;
- › devait éliminer des incompatibilités ou des manques d'uniformité ou corriger des fautes de frappe, des erreurs d'écriture ou autres erreurs du même genre; ou
- › devait faciliter l'administration d'un fonds ou permettre de donner suite à des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui pourraient, en l'absence d'une telle modification, porter atteinte aux intérêts du fonds ou de ses porteurs de parts.

Étant donné qu'aucuns frais d'acquisition ni de rachat ne s'appliquent aux parts de série A, de série D, de série F et de série O des fonds, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des porteurs de ces séries de parts pour approuver l'imposition de frais pouvant entraîner une augmentation des frais à la charge de ces séries de parts ou des porteurs de ces séries de parts ou un changement touchant le mode de calcul des frais imputés à ces séries de parts qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour ces séries de parts ou pour les porteurs de parts de ces séries. Un tel changement ne sera apporté que si un avis est posté aux porteurs de parts pertinents au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur.

Le Conseil des gouverneurs doit examiner toute augmentation proposée des frais de gestion ou des frais d'administration d'un fonds et faire une recommandation à cet égard.

Calcul de la valeur liquidative par part

Vous souscrivez ou faites racheter des parts de chaque série de parts d'un fonds à la valeur liquidative par part d'une série de parts d'un fonds (la « valeur liquidative par part »). Le prix d'émission ou de rachat des parts d'une série de parts d'un fonds correspond à la valeur liquidative par part de cette série de parts du fonds établie après la réception de la demande de souscription ou de rachat. La valeur liquidative par part de chaque série de parts d'un fonds est déterminée (en dollars américains dans le cas du Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay) à chaque date d'évaluation après la fermeture de la Bourse de Toronto (la « TSX ») ou à tout autre moment que fixe le fiduciaire des fonds (l'« heure d'évaluation »). La date d'évaluation d'un fonds est tout jour où le bureau de RBC GMA à Toronto est ouvert pour affaires.

Nous calculons la valeur liquidative par part d'une série de parts d'un fonds de la façon suivante :

- › nous prenons la juste valeur de la totalité des placements et des autres éléments d'actif attribués à la série;
- › nous soustrayons ensuite les éléments de passif attribués à la série et obtenons la valeur liquidative de la série;
- › nous divisons ce chiffre par le nombre total de parts de la série détenues par les épargnants et obtenons alors la valeur liquidative par part de la série.

Nous établissons de bonne foi si le passif d'un fonds est attribuable à toutes les séries de parts du fonds ou seulement à certaines d'entre elles.

Afin de déterminer la valeur de votre placement dans un fonds, vous n'avez qu'à multiplier la valeur liquidative par part de la série de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Évaluation des titres détenus par un fonds

La valeur des titres ou des biens détenus par un fonds ou de ses passifs sera déterminée de la façon suivante :

- › La valeur des espèces, des effets, des billets à demande, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir, des distributions à recevoir et des intérêts courus et non encore reçus sera évaluée au plein montant à moins que RBC GMA n'ait déterminé que les espèces ou autres actifs n'ont pas cette valeur. Dans ce cas, RBC GMA déterminera une valeur qu'elle juge raisonnable.
- › Le cours des titres cotés en monnaie étrangère est converti en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur affiché par les sources bancaires habituelles à la date d'évaluation.
- › Si la valeur liquidative par part d'un fonds est également exprimée en monnaie étrangère (soit, dans le cas du Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay, une autre monnaie que celle des États-Unis), la valeur en monnaie étrangère est établie au moyen du taux de change en vigueur publié par les sources bancaires habituelles à la date d'évaluation.
- › Les obligations, les débetures et les autres titres d'emprunt seront évalués en prenant la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation. Les billets et les titres du marché monétaire sont évalués à leur valeur du marché courante à la date d'évaluation. RBC GMA peut déterminer cette valeur d'après le prix coûtant des placements, lequel équivaut à peu près à la valeur du marché compte tenu des intérêts courus comptabilisés séparément du placement. Si des instruments à court terme sont vendus, la différence entre leur prix coûtant et le produit qui en est tiré (moins le revenu antérieurement crédité pour ce titre) sera comptabilisée comme un revenu et non comme du capital.
- › La valeur d'un titre négocié à une ou plusieurs bourses est habituellement établie selon le dernier prix de vente disponible d'un lot régulier à la principale bourse où il est négocié, sous réserve des exceptions suivantes :
 - si RBC GMA ne dispose d'aucune donnée sur de telles ventes ou si le dernier prix de vente ne se situe pas entre les derniers cours vendeur et acheteur disponibles à la date d'évaluation, RBC GMA peut déterminer la juste valeur des titres inscrits en bourse en fonction des cotes du marché qui, à son avis, reflètent le plus fidèlement la juste valeur du placement;
 - pour calculer la valeur d'un titre inscrit à la cote de plus d'une bourse, RBC GMA peut permettre l'utilisation des cours des marchés hors bourse au lieu des cours boursiers lorsque ceux-ci semblent refléter plus fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier; toutefois, si ce cours boursier ou ce cours des marchés hors bourse ne reflète pas fidèlement le prix que recevrait le fonds au moment de l'aliénation de tels titres, RBC GMA peut attribuer à ces titres des valeurs qui lui semblent refléter le plus fidèlement leur juste valeur;
 - pour calculer la valeur de titres étrangers négociés à des bourses situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord, RBC GMA attribuera à ces titres des valeurs qui semblent refléter le plus fidèlement leur juste valeur.
- › Les positions acheteur sur options négociables, sur options sur contrats à terme, sur options négociées hors bourse, sur titres assimilables à des titres d'emprunt et sur bons de souscription cotés en bourse sont évaluées à leur valeur du marché courante.
- › Lorsque l'un des fonds vend une option couverte, qu'il s'agisse d'une option négociable, d'une option sur contrat à terme ou d'une option négociée hors bourse, le prix reçu est inscrit comme crédit reporté, évalué à la valeur du marché courante de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative du fonds. Les titres, s'il en est, qui sont l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue seront évalués à la valeur du marché courante.

- › La valeur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps correspondra au gain ou à la perte qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur, fondée sur la valeur du marché courante de l'élément sous-jacent, doit être établie par RBC GMA.
- › Les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges consistant en éléments d'actif autres que des espèces, une note doit indiquer que ces éléments sont affectés à titre de marge.
- › La valeur d'un titre qui n'est pas inscrit à la cote ni négocié sur le parquet d'une bourse est déterminée en utilisant le dernier prix de vente disponible à la date d'évaluation ou, si un tel prix de vente n'est pas disponible, en utilisant un prix de vente établi par RBC GMA en fonction des données pertinentes sur le marché et/ou les sociétés qui, à son avis, reflètent le plus fidèlement la juste valeur du placement.
- › Dans la présente notice annuelle, à moins d'indication contraire, l'expression « valeur du marché courante » s'entend du dernier prix de vente disponible applicable au titre en question à la principale bourse où il est négocié, juste avant l'heure d'évaluation, à la date d'évaluation; cependant, si aucune vente n'a lieu à la date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur juste avant l'heure d'évaluation à cette date d'évaluation est utilisée.
- › Les parts des divers fonds sous-jacents détenues par un fonds sont évaluées à leur valeur liquidative respective à la date d'évaluation pertinente.
- › Les parts des fonds sous-jacents qui sont gérés par un autre gestionnaire que RBC GMA seront évaluées à leur valeur liquidative, selon ce que ces gestionnaires des fonds sous-jacents communiqueront à RBC GMA.
- › La valeur liquidative par part du Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC et du Fonds d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC est établie en dollars canadiens conformément aux règles énoncées ci-dessus. Dans le cas des clients qui détiennent des parts de ces fonds libellées en dollars américains, la valeur liquidative des parts de ces fonds exprimée en dollars américains est établie en convertissant la valeur liquidative par part établie en dollars canadiens en dollars américains à l'aide du taux de change en vigueur à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation.
- › Si une date d'évaluation d'un fonds ne tombe pas un jour ouvrable pour un marché particulier, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent seront utilisés pour évaluer l'actif ou le passif pour ce marché.
- › Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus sont inadéquats, RBC GMA déterminera une valeur qu'elle considère juste et raisonnable. Notamment, le 26 novembre 2009, RBC GMA n'a pas pu appliquer les principes d'évaluation décrits ci-dessus à l'égard des titres de capitaux propres américains en raison de la volatilité du marché. Elle a alors utilisé une valeur qu'elle considérerait comme juste et raisonnable à l'égard de ces titres.

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, la juste valeur des titres utilisée pour fixer la valeur liquidative par part d'une série (la « valeur liquidative aux fins du calcul ») sera fondée sur les règles d'évaluation des fonds décrites ci-dessus, lesquelles pourraient déroger aux exigences des PCGR canadiens. Par exemple, les PCGR canadiens exigent que la juste valeur des titres négociés activement en bourse que détient un fonds soit évaluée selon le cours acheteur plutôt que selon le cours de clôture ou le dernier prix de vente des titres de la journée. Ainsi, la valeur des titres que les fonds détiennent qui est indiquée dans les états financiers annuels et intermédiaires pourrait être différente de la juste valeur des titres utilisée pour établir la valeur liquidative aux fins du calcul. Les états financiers des fonds divulgueront la valeur liquidative aux fins du calcul pour chaque série.

Des exemplaires du prospectus simplifié et des états financiers d'un fonds sous-jacent seront transmis gratuitement aux porteurs de parts d'un fonds qui nous en font la demande par téléphone au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais).

Achats, substitutions et rachats de parts

Comment souscrire, faire racheter et échanger des parts

Vous ou votre professionnel en placement, le cas échéant, devez choisir la série qui vous convient. Chaque série peut exiger un placement minimum différent et peut vous imposer des frais différents.

Parts de série A

Les parts de série A sont offertes de l'une des façons suivantes :

- i) par l'entremise de FIRI :
 - › en vous présentant à une succursale de RBC Banque Royale*,
 - › en appelant au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) pour parler à un représentant accrédité de FIRI,
 - › au moyen du service La Banque en direct de RBC Banque Royale à www.rbcbanqueroyale.com;
- ii) par l'entremise d'autres courtiers autorisés, dont RBC DVM et RBC PD.

Parts de série Conseillers

Les parts de série Conseillers sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés, dont RBC DVM et RBC PD.

Parts de série F

Les parts de série F sont offertes aux épargnants qui ont des comptes auprès de courtiers signataires d'une entente sur la rémunération avec nous. Ces épargnants versent directement à leurs courtiers une rémunération en contrepartie de conseils en placement ou d'autres services. Nous ne versons aucune commission aux courtiers qui vendent des parts de série F. Nous pouvons donc réduire les frais de gestion que nous facturons.

Dans le cas des parts de série A, de série Conseillers et de série F, vous devez investir et conserver un solde minimum pour chaque fonds. Le montant du solde minimum est indiqué dans le prospectus simplifié des fonds.

Parts de série D

Les parts de série D sont offertes aux épargnants qui ont un compte auprès de RBC PD dans lequel vous devez investir et conserver un solde minimum de 10 000 \$ pour chaque fonds et les placements additionnels doivent être d'au moins 25 \$. Nous versons à RBC PD une commission de suivi réduite à l'égard des parts de série D. Ainsi, nous pouvons réduire les frais de gestion que nous facturons. RBC PD ne fait aucune recommandation et ne donne aucun conseil en matière de placement à ses clients. Si vous souhaitez faire transférer votre portefeuille de parts d'un fonds à un compte auprès de RBC PD, vous devez communiquer avec RBC PD. **Si vous détenez d'autres parts d'un fonds que des parts de série D dans le cadre d'un compte détenu auprès de RBC PD et que vous devenez admissible à la détention de parts de série D, vous pouvez donner à RBC PD la directive d'effectuer la reclassification de vos parts, mais elle ne se fera pas automatiquement.**

Les parts de série D peuvent également être offertes aux épargnants qui ont un compte auprès de PHN IF, dans lequel les soldes minimums établis par PHN IF à l'occasion sont respectés.

Parts de série O

Les parts de série O ne sont offertes qu'aux investisseurs institutionnels qui effectuent le placement minimum et le placement subséquent minimum requis, tel que fixé par RBC GMA à l'occasion. Aucuns frais de gestion ne sont payables directement par les fonds à l'égard des parts de série O. Les porteurs de parts de série O versent directement à RBC GMA les frais qu'ils auront négociés avec elle, lesquels ne dépasseront pas 2,00 pour cent.

* RBC Banque Royale est la marque de commerce des services bancaires aux particuliers et aux entreprises du Canada offerts aux petites et moyennes entreprises et aux clients commerciaux du marché intermédiaire du Canada.

Toutes les séries

Si le solde de votre compte tombe sous le solde minimum requis pour un fonds ou une série en particulier ou si vous n'êtes plus par ailleurs admissible à la détention de parts d'un fonds ou d'une série, nous pouvons racheter ou reclassifier vos parts, selon le cas. Si un porteur de parts est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger, nous pourrions l'obliger à faire racheter ses parts si sa participation risque de donner lieu à des incidences défavorables sur le plan réglementaire ou fiscal pour un fonds ou un autre porteur de parts d'un fonds. Si nous rachetons, reclassifions ou substituons vos parts, l'effet sera le même que si vous aviez demandé l'opération vous-même. Dans le cas de rachats touchant des comptes non enregistrés, le produit du rachat pourra vous être remis; dans le cas de rachats touchant des régimes enregistrés, le produit du rachat pourra être viré à un compte d'épargne enregistré qui fait partie du régime. Nous ne vous aviserons pas et nous n'aviserons pas votre courtier avant de prendre une mesure quelconque.

La succursale, le commis au téléphone ou le courtier doit nous remettre la demande de souscription, de rachat, de reclassification ou d'échange de parts le jour même de sa réception et assumer les frais connexes pour que nous puissions l'exécuter.

Si nous recevons votre ordre avant 16 h, heure de l'Est, il sera traité au moyen de la valeur liquidative par part en vigueur ce jour-là. Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque série de parts. Si nous recevons votre ordre après 16 h, heure de l'Est, il sera traité au moyen de la valeur liquidative par part calculée le jour ouvrable suivant. Si nous décidons de calculer la valeur liquidative par part à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la TSX, la valeur liquidative par part versée ou reçue sera calculée en fonction de ce moment. Tous les ordres sont traités dans les trois jours ouvrables suivants. Si vous passez une commande par l'entremise d'un autre courtier que FIRI, le courtier peut fixer une heure de tombée plus tôt. Informez-vous auprès de votre courtier.

Les clients de RBC Banque Royale qui ont un compte non enregistré auprès de FIRI peuvent le consulter ou souscrire, faire racheter et échanger des parts des fonds RBC par l'entremise du service La Banque en direct de RBC Banque Royale à www.rbcbanqueroyale.com. Les clients qui ont ouvert un compte REER auprès de RBC Banque Royale peuvent le consulter ou souscrire ou échanger des parts des fonds RBC détenues par l'entremise de ce compte en ligne. En ce qui concerne les opérations effectuées par l'entremise du service La Banque en direct, si FIRI reçoit votre ordre avant 15 h, heure de l'Est, vous paierez ou obtiendrez le prix des parts en vigueur ce jour-là, à moins que le fiduciaire n'ait fixé une heure de tombée plus tôt. Si FIRI reçoit votre ordre après 15 h, heure de l'Est, vous paierez ou obtiendrez la valeur liquidative par part calculée le jour ouvrable suivant.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande de souscription, le fiduciaire émettra les parts, sous réserve de son droit de refus, à la valeur liquidative par part de la série à la date à laquelle la demande de souscription a été reçue. Les parts ne peuvent être émises qu'en contrepartie de comptant.

RBC GMA peut accepter ou refuser des demandes de souscription, en tout ou en partie, le jour ouvrable qui suit la demande. Si une demande de souscription est refusée, les sommes reçues avec la demande seront immédiatement remboursées à l'épargnant.

Dans le cadre de son entente avec vous, votre courtier peut prendre des dispositions avec vous pour que vous l'indemnisez de toute perte qu'il a subie par suite d'une demande de souscription qui échoue par votre faute.

Possibilités de souscription de parts de série Conseillers

Si vous investissez dans des parts de série Conseillers des fonds, vous pouvez choisir parmi l'une des trois options de souscription suivantes :

- Option avec frais d'acquisition (*paiement au moment de la souscription de vos parts de série Conseillers*) – frais négociables se situant entre 0 pour cent et 5 pour cent du montant que vous investissez devant être versés à votre courtier.

- › Option avec frais de rachat (*paiement au moment du rachat de vos parts de série Conseillers*) – aucuns frais versés au moment de la souscription. Nous verserons au courtier une commission de vente correspondant à 5 pour cent de la valeur liquidative des parts de série Conseillers souscrites par l'épargnant qui choisit cette option. Se reporter à la rubrique « Option avec frais de rachat » du prospectus simplifié pour un résumé des frais à la charge des épargnants à l'égard de cette option de souscription si les parts de série Conseillers sont rachetées dans les six ans suivant leur souscription.
- › Option à frais d'acquisition réduits (*paiement au moment du rachat de vos parts de série Conseillers*) – aucuns frais au moment de la souscription. Nous verserons au courtier une commission de vente correspondant à 1 pour cent de la valeur liquidative des parts de série Conseillers souscrites par l'épargnant qui choisit cette option. Se reporter à la rubrique « Option à frais d'acquisition réduits » du prospectus simplifié pour un résumé des frais à la charge des épargnants à l'égard de cette option de souscription si les parts de série Conseillers sont rachetées dans les deux années suivant leur souscription.

Votre courtier peut vous aider à choisir l'option qui vous convient. Les frais d'acquisition servent à rémunérer votre courtier pour les conseils et les services qu'il vous fournit.

Échange et reclassification de parts

Un échange consiste à échanger des parts d'un fonds contre des parts d'un autre fonds. Vous pouvez échanger des parts d'un fonds RBC contre des parts d'un autre fonds RBC dans la mesure où vous respectez les conditions suivantes :

- › maintenir le solde minimal approprié dans chaque fonds;
- › n'échanger que des parts souscrites selon la même option de frais d'acquisition (parts de série Conseillers seulement).

Vous ne pouvez faire des échanges qu'entre des parts de fonds RBC libellées en même devise. Se reporter à la rubrique du prospectus simplifié intitulée « Achats, échanges et rachats – Comment acheter, faire racheter et échanger des parts? ».

Vous pouvez échanger des parts d'une série de parts d'un fonds contre des parts d'une autre série de parts du même fonds si vous êtes autorisé à détenir des parts de la deuxième série. Il s'agit d'une reclassification. Si vous n'êtes plus autorisé à détenir des parts d'une série parce que vous ne satisfaites plus aux critères d'admissibilité applicables, vos parts seront reclassées en parts de la série de parts du fonds que vous êtes autorisé à détenir. Une reclassification de parts n'entraînera pas de gain ni de perte en capital parce qu'une telle opération n'est pas considérée comme un rachat ou une autre forme de disposition des parts ayant fait l'objet de la reclassification aux fins de l'impôt.

Après avoir reçu votre demande d'échange, nous vendrons les parts que vous voulez échanger de la façon décrite ci-dessous à la rubrique « Rachats » et affecterons le produit à la souscription de parts du fonds ou du fonds RBC dont vous souhaitez acquérir des parts.

Si un porteur de parts demande qu'un échange de parts d'un fonds contre des parts d'un autre fonds RBC soit effectué, la souscription de parts du fonds RBC sera effectuée à la valeur liquidative par part de la série de parts à la date du rachat des parts du premier fonds.

Un échange de parts peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 28.

Rachats

Vous pouvez vendre des parts en tout temps. Cette opération s'appelle un rachat. Votre courtier doit nous envoyer votre demande de rachat le même jour qu'il l'a reçue. Les demandes de rachat seront traitées dans leur ordre de réception. Le fonds ne traitera pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou un prix quelconque. Votre courtier doit prendre en charge tous les frais qui y sont reliés.

Les demandes de rachat relatives au Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay doivent être d'au moins 25 \$ US et les demandes de rachat relatives au Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC et au Fonds d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC doivent être d'au moins 25 \$ (à moins que le solde du compte ne soit inférieur à 25 \$).

Dans les trois jours ouvrables qui suivent chaque date d'évaluation, nous verserons à chaque porteur de parts qui a demandé un rachat un montant égal à la valeur des parts déterminée à la date d'évaluation. Si toutes les parts d'un porteur de parts dans un fonds sont rachetées, le revenu net et les gains en capital réalisés nets attribuables aux parts qui ont été déclarés payables avant la date d'évaluation seront également versés au porteur de parts. Dans le cas du Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay, le versement sera effectué en dollars américains. Dans le cas du Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC ou du Fonds d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC, le versement sera effectué dans la même monnaie que celle qui a servi à souscrire les parts. Si le porteur de parts fait racheter une partie seulement de ses parts dans un fonds, le produit du rachat sera versé comme il est décrit ci-dessus, et le revenu net et les gains en capital réalisés nets attribuables aux parts seront versés au porteur de parts conformément à la politique en matière de distribution décrite dans le prospectus simplifié des fonds. Les paiements seront considérés avoir été faits dès le dépôt du produit du rachat dans le compte bancaire du porteur de parts ou la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe préaffranchie, adressée au porteur de parts, à moins que le chèque ne soit refusé.

Votre opération de rachat ou d'échange ne sera traitée que lorsque votre courtier aura reçu tous les documents. Votre courtier vous informera des documents qu'il requiert. Celui-ci doit nous remettre tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de votre ordre de rachat. Sinon, nous rachèterons les parts pour vous. Si le coût de rachat des parts est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût de rachat des parts est supérieur au produit de la vente, votre courtier devra payer la différence et les frais connexes. Votre courtier peut vous exiger le remboursement du montant qu'il a payé s'il subit une perte.

Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos parts

Dans des circonstances extraordinaires, vous ne pourrez peut-être pas faire racheter vos parts. Nous pouvons refuser votre demande de rachat si :

- les négociations normales sont suspendues à toute bourse ou sur tout marché où plus de la moitié des titres composant l'actif d'un fonds sont inscrits ou négociés, ou
- nous obtenons la permission des autorités canadiennes en valeurs mobilières de suspendre temporairement les rachats de parts.

Un fonds n'acceptera aucune souscription de parts lorsque le droit de rachat des parts est suspendu.

Responsabilité à l'égard des activités des fonds

Gestionnaire, fiduciaire et conseiller en valeurs

RBC GMA est le gestionnaire, fiduciaire et conseiller en valeurs des fonds. L'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse du site Web de RBC GMA sont 155, rue Wellington Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7, 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) et www.rbcgma.com. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais).

RBC GMA gère les fonds aux termes de la déclaration de fiducie. RBC GMA est chargée de l'exploitation quotidienne des fonds, notamment des services d'évaluation et de tenue du registre des porteurs de titres, et nomme les conseillers en valeurs qui s'occupent de gérer les placements du fonds, et elle supervise les ententes de courtage aux fins de la souscription et de la vente des titres et autres éléments d'actif du fonds. RBC GMA nomme également des placeurs pour les fonds. Des frais sont

versés à RBC GMA à titre de rémunération pour les services rendus à l'égard de chaque fonds. Le montant de ces frais est indiqué dans le prospectus simplifié des fonds. Actuellement, RBC GMA gère d'autres fonds communs de placement dont les parts sont offertes au public.

En qualité de fiduciaire, RBC GMA détient le titre de propriété des biens de chaque fonds pour le compte des porteurs de parts du fonds. RBC GMA peut démissionner en tant que fiduciaire à la condition que les porteurs de parts du fonds touché approuvent la nomination du nouveau fiduciaire. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts si le nouveau fiduciaire est membre du groupe de RBC GMA, mais un avis d'au moins 60 jours du changement sera donné aux porteurs de parts du fonds. La déclaration de fiducie peut être modifiée de la façon décrite à la rubrique « Description des parts offertes par les fonds ».

Le nom et le lieu de résidence de tous les administrateurs et hauts dirigeants de RBC GMA, les postes et fonctions qu'ils occupent auprès de RBC GMA ainsi que leurs occupations principales actuelles figurent ci-dessous :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	POSTES ET FONCTIONS AUPRÈS DE RBC GMA	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Wayne Bossert	Oakville (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur, Ventes, Services Bancaires Canadiens, Banque Royale
Daniel E. Chornous	Toronto (Ontario)	Administrateur et chef des placements	Chef des placements, RBC GMA
Douglas Coulter	Toronto (Ontario)	Administrateur et président, particuliers	Président, Particuliers, RBC GMA
Antonella Deo	Toronto (Ontario)	Secrétaire générale	Chef, Bureau de la gouvernance des filiales, Banque Royale
Katherine Gibson	Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Finances, assurances et gestion du patrimoine, RBC GMA
M. George Lewis	Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Chef, Gestion du patrimoine, Banque Royale
Frank Lipka	Vaughan (Ontario)	Chef des finances et chef de l'exploitation	Chef des finances et chef de l'exploitation, RBC GMA
John S. Montalbano	Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et chef de la direction	Chef, Gestion mondiale d'actifs, Gestion de patrimoine, Banque Royale
Lawrence A.W. Neilsen	Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la conformité à la réglementation	Chef de la conformité à la réglementation, RBC GMA
Vijay Parmar	Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président	Président, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc.
Stuart Rutledge	Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef, Services mondiaux de patrimoine, stratégie et transformation, Banque Royale
Richard E. Talbot	Toronto (Ontario)	Administrateur	Premier directeur général, RBC DVM
Brian M. Walsh	North Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de l'administration	Chef de l'administration, RBC GMA
Damon G. Williams	North Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et président, institutions	Président, Institutions, RBC GMA

Chacune des personnes précitées a occupé son poste actuel auprès du gestionnaire ou de RBC Gestion d'Actifs Inc., société que le gestionnaire a remplacée, et a exercé son occupation principale au cours des cinq années antérieures à la date des présentes, à l'exception de Daniel E. Chornous qui, de mai 2008 à novembre 2010, était également chef des placements de PH&N; de Douglas Coulter

qui, de novembre 2005 à janvier 2009, était président et chef de la direction de RBC PD; d'Antonella Deo qui, depuis novembre 2004, est chef, Bureau de la gouvernance des filiales, Banque Royale et qui est également devenue secrétaire générale de RBC GMA en juin 2011; de Katherine Gibson qui, avant novembre 2010, a occupé différents postes dans le secteur des finances au siège social de la Banque Royale à Toronto; de John S. Montalbano qui, de janvier 2009 à novembre 2010, était également chef de la direction de PH&N et qui, de 2005 à 2009, était également président de PH&N; de Stuart Rutledge qui, avant mai 2007, a occupé différents postes dans le secteur des finances au siège social de la Banque Royale à Toronto; de Lawrence A.W. Neilsen qui, de novembre 2009 à novembre 2010, était chef de la conformité de PH&N et qui, auparavant, a occupé différents postes dans le secteur de la conformité auprès de PH&N; de Vijay Parmar qui, depuis septembre 2009, est président, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., et qui, auparavant, était directeur de succursale et administrateur auprès de RBC DVM; de Damon G. Williams qui, de février 2009 à novembre 2010, a été président de PH&N et qui, de septembre 2005 à février 2009, a été vice-président de PH&N et de Brian M. Walsh qui, de mai 2008 à octobre 2010, a été chef des finances de PH&N et qui, de mai 2001 à mai 2008, a été secrétaire général de PH&N.

Placeur principal

FIRI est le placeur principal des parts de série A des fonds aux termes d'une convention de placement conclue par RBC GMA et FIRI le 12 février 2004. La convention de placement peut être résiliée par une partie moyennant un préavis écrit de 30 jours. FIRI est sise au 200 Bay Street, Royal Bank Plaza, South Tower, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2J5.

RBC PD est le placeur principal des parts de série D des fonds. RBC PD est sise au 200 Bay Street, Royal Bank Plaza, South Tower, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2J5.

Sous-conseillers en valeurs

La liste qui suit présente les sous-conseillers en valeurs (les « sous-conseillers ») des fonds :

NOM DU FONDS	SOUS-CONSEILLERS
Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay	BlueBay Asset Management Ltd Londres (Angleterre)
Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC Fonds d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC	RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. Minneapolis (Minnesota)

Les sous-conseillers fournissent des analyses et font des recommandations en matière de placement à l'égard des fonds. En contrepartie de leurs services, les sous-conseillers reçoivent une rémunération de RBC GMA. Cette rémunération n'est pas imputée aux fonds.

RBC GMA est responsable des conseils en placement donnés par les sous-conseillers. Vous devez savoir qu'il pourrait être difficile de faire valoir des droits reconnus à l'encontre des sous-conseillers parce que ceux-ci peuvent résider à l'extérieur du Canada et que la totalité ou une partie importante de leurs actifs se situent à l'extérieur du Canada. À titre de gestionnaire des fonds, RBC GMA assumera en tout temps la responsabilité globale de la gestion des portefeuilles de placements des fonds, sous réserve du contrôle et des directives du fiduciaire.

Le tableau ci-dessous indique le nom, le titre et les états de service des personnes employées par les sous-conseillers qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'un fonds ou qui mettent en œuvre sa stratégie de placement :

BlueBay Asset Management Ltd

NOM	POSTE ET FONCTIONS	PRINCIPAUX LIENS D'AFFAIRES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES
Polina Kurdyavko	Gestionnaire de portefeuille principale	Liée à BlueBay Asset Management Ltd depuis 2005
Adam Borneleit	Gestionnaire de portefeuille	Lié à BlueBay Asset Management Ltd depuis 2008; auparavant, lié à Pacific Investment Management Company

Les décisions de placement des personnes indiquées ci-dessus, qui sont prises pour le compte de BlueBay, sont assujetties à la surveillance d'un comité. La gestion de portefeuille chez BlueBay est axée sur une méthode d'équipe. Tous les membres de l'équipe ont leur mot à dire sur le processus de sélection des titres.

La convention de sous-conseiller en valeurs conclue entre RBC GMA et BlueBay prévoit que celle-ci peut être résiliée au moyen d'un préavis écrit de 61 jours donné par RBC GMA ou par BlueBay. Une partie a en outre le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie pose certains gestes ou omet de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention.

RBC Global Asset Management (U.S.) Inc.

NOM	POSTE ET FONCTIONS	PRINCIPAUX LIENS D'AFFAIRES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES
Lance F. James	Directeur général, gestionnaire de portefeuille principal	Lié à RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. et aux sociétés qu'elle a remplacées depuis 2006
Stephen E. Kylander	Vice-président, gestionnaire de portefeuille principal	Lié à RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. et aux sociétés qu'elle a remplacées depuis 2006

Les décisions de placement des personnes indiquées ci-dessus, qui sont prises pour le compte de RBC GMA (US), ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. La gestion de portefeuille chez RBC GMA (US) est axée sur une méthode d'équipe. Tous les membres de l'équipe ont leur mot à dire sur le processus de sélection des titres.

La convention de sous-conseiller en valeurs conclue entre RBC GMA et RBC GMA (US) prévoit que celle-ci peut être résiliée au moyen d'un préavis écrit de 61 jours donné par RBC GMA ou par RBC GMA (US). RBC GMA a en outre le droit de résilier la convention immédiatement si RBC GMA (US) pose certains gestes ou omet de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention.

Arrangements en matière de courtage

RBC GMA ou le sous-conseiller d'un fonds prend les décisions ayant trait à l'achat et à la vente de titres, dont des parts des fonds sous-jacents, et d'autres actifs des fonds comme les espèces et les dépôts à terme, ainsi que les décisions ayant trait à l'exécution des opérations sur les titres du portefeuille d'un fonds, y compris le choix du marché et du courtier ainsi que la négociation des commissions.

Dans l'exécution de ces opérations sur les titres du portefeuille, RBC GMA confie les affaires de courtage à de nombreux courtiers en fonction de la meilleure exécution, ce qui tient compte d'un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume d'opérations, la vitesse d'exécution, la certitude de l'exécution ainsi que le coût total de l'opération. RBC GMA utilise les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, peu importe si le courtier est membre de son groupe ou s'il ne l'est pas. RBC GMA a actuellement des arrangements en matière de courtage avec deux membres de son groupe, soit RBC DVM et Commission Direct Inc. RBC DVM et Commission Direct Inc. peuvent fournir des biens et des services de recherche, des biens et des services d'exécution d'ordres ainsi que des biens et des services à usage multiple en échange d'opérations de courtage; ces biens et services sont décrits plus en détail ci-après.

Dans certains cas, RBC GMA reçoit des biens et des services de courtiers en échange des opérations de courtage qu'elle leur confie. Parmi les biens et services en contrepartie desquels RBC GMA peut attribuer des opérations de courtage figurent des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordres.

RBC GMA reçoit notamment les biens et services de recherche suivants : i) des conseils quant à la valeur de titres et au bien-fondé d'opérations sur des titres et ii) des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs d'activité, à la stratégie de portefeuilles ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute l'ordre (la « recherche exclusive ») ou par une autre partie que le courtier qui exécute l'ordre (la « recherche de tiers »). Les biens et services de recherche que reçoit RBC GMA en échange d'opérations de courtage comprennent des conseils, des analyses et des rapports portant, entre autres, sur des actions, des secteurs d'activité et des économies particuliers.

RBC GMA peut également recevoir des biens et services d'exécution d'ordres comme des analyses de données, des applications logicielles et la transmission de données. Ces biens et services peuvent être offerts directement par le courtier qui exécute l'ordre ou par une autre partie.

Les utilisateurs des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordre sont les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs de RBC GMA.

Dans certains cas, RBC GMA peut recevoir des biens et services dont certains éléments sont admissibles à titre de biens et services de recherche et/ou de biens et services d'exécution d'ordres, et d'autres ne le sont pas. Ces types de biens et services peuvent être considérés comme à usage multiple (les « biens et services à usage multiple »). Si RBC GMA obtient des biens et services à usage multiple, elle ne peut affecter des opérations de courtage qu'en paiement de la tranche qui serait admissible à titre de biens et services autorisés qu'elle utilise pour prendre des décisions en matière de placements ou d'opérations ou encore pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des fonds. Les types de biens et services à usage multiple que peut recevoir RBC GMA comprennent les applications logicielles et les analyses de données.

RBC GMA réalise des analyses approfondies du coût des opérations afin de s'assurer que les fonds et ses clients tirent un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordres, selon le cas, de même que des opérations de courtage attribuées. Plus particulièrement, les équipes de gestionnaires de placement de RBC GMA choisissent les courtiers auxquels attribuer des opérations en fonction de leur capacité d'exécuter au mieux les ordres, de la compétitivité des commissions et de l'éventail des services qu'ils offrent ainsi que de la qualité de leur recherche.

RBC GMA peut avoir recours à des biens et services de recherche de même qu'à des biens et services d'exécution d'ordres si cela est avantageux pour les fonds et ses clients, mis à part ceux dont les opérations ont généré le courtage. Toutefois, RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures pour s'assurer que durant une période de temps raisonnable, tous les clients, y compris les fonds, tirent un avantage juste et raisonnable en échange de la commission générée.

Vous pouvez obtenir une liste des autres courtiers ou tiers qui donnent ou rendent des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres en nous appelant, sans frais, au 1 800 668-FOND (3663) (en français) au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais), ou en nous envoyant un courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais).

Sous-conseillers

RBC GMA a appris que BlueBay n'affecte aucune opération de courtage dans le cadre de laquelle des courtages sont payés par le Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay en contrepartie de la prestation de biens ou de services, sauf à l'égard de l'exécution d'ordres.

RBC GMA (US) confie des opérations de courtage à l'égard desquelles les clients versent des courtages aux fonds en échange de biens et services de recherche et/ou de biens et services d'exécution d'ordres. RBC GMA a appris que RBC GMA (US) a adopté des politiques et procédures à l'égard des opérations générant des courtages confiées en échange de biens et services de recherche et de biens et services d'exécution d'ordres qui sont conformes aux exigences de la Section 28(e) de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis. Aux termes de cette disposition, un sous-conseiller peut verser une commission plus élevée à un courtier qui fournit des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres (par rapport à la commission versée à un autre courtier qui exécute une opération), à la condition que le sous-conseiller en question établisse de bonne foi que la

commission est raisonnable compte tenu de la valeur des biens et services pouvant être attribués eu égard à l'opération particulière ou à la responsabilité globale du sous-conseiller en ce qui a trait aux clients pour lesquels il exerce un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait aux placements. RBC GMA (US) évalue périodiquement le caractère raisonnable des courtages relatifs aux opérations confiées aux courtiers, vu le nombre total des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres fournis par chaque courtier dont elle reçoit les services en question. Les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres que reçoit RBC GMA (US) en échange de courtages peuvent être fournis directement par le courtier exécutant ou par une autre partie que le courtier exécutant.

Dépositaire

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, de Toronto, en Ontario, est le dépositaire de l'actif des fonds aux termes d'une convention de dépôt générale modifiée intervenue entre RBC GMA et la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs en date du 19 décembre 2011 (la « convention de dépôt générale »). La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs touche une rémunération versée par RBC GMA en contrepartie des services de garde qu'elle rend aux fonds. Chaque partie peut résilier la convention de dépôt générale en donnant à l'autre partie un préavis d'au moins 30 jours.

Auditeur

Deloitte & Touche s.r.l., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

La Banque Royale, la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs et RBC GMA tiennent un registre des porteurs de toutes les parts des portefeuilles. Les registres des portefeuilles sont tenus à Montréal, au Québec, à Toronto, en Ontario et à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Comité d'examen indépendant

Le Conseil des gouverneurs agit en tant que comité d'examen indépendant que chaque fonds est tenu d'avoir en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Le Conseil des gouverneurs examine les questions liées aux conflits d'intérêts se rapportant à RBC GMA et aux fonds et donne des commentaires à leur égard. Le Conseil des gouverneurs conseille également RBC GMA sur d'autres questions se rapportant à la gestion des fonds. Se reporter à la rubrique « Régie des fonds » à la page 25.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

a) Fonds

Au 16 décembre 2011, aucune personne ou société ne détenait en propriété inscrite ou, à la connaissance du fonds pertinent ou du gestionnaire, en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 pour cent des parts en circulation des séries des fonds, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous.

Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	O	100 %

Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	O	100 %

Fonds d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	O	100 %

b) Gestionnaire

Au 16 décembre 2011, aucune personne ou société ne détenait en propriété inscrite ou, à la connaissance du fonds pertinent ou du gestionnaire, en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 pour cent des actions en circulation de RBC GMA, le gestionnaire des fonds, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous.

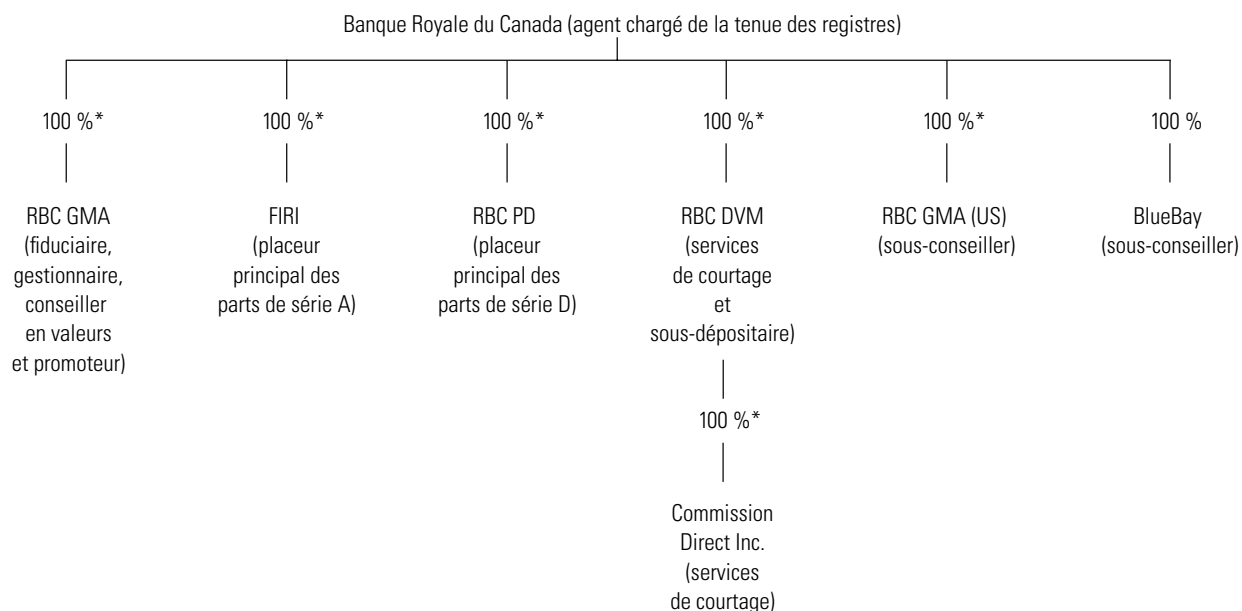
DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES	POURCENTAGE DES ACTIONS EN CIRCULATION
Banque Royale du Canada	Inscrite et véritable	75 000 actions ordinaires	100 %

Le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la Banque Royale détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'ensemble des administrateurs et des dirigeants de RBC GMA est d'au plus 0.001 pour cent et par l'ensemble des membres du Conseil des gouverneurs est d'au plus 0.00004 pour cent.

La Banque Royale est directement ou indirectement propriétaire de la totalité, soit 60 000 et 1 000 000, respectivement, des actions ordinaires en circulation de FIRI et de RBC PD.

Entités membres du groupe

Les sociétés suivantes qui fournissent des services aux fonds ou à RBC GMA relativement aux fonds sont des entités membres du groupe de RBC GMA :



* Filiales en propriété exclusive indirectes de la Banque Royale du Canada.

Les frais versés à RBC DVM et à Commission Direct Inc. figurent dans les états financiers audités des fonds.

Les personnes suivantes sont administrateurs ou dirigeants de RBC GMA ainsi que d’une entité membre du groupe de RBC GMA qui fournit des services aux fonds ou à RBC GMA relativement aux fonds :

NOM	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DU GESTIONNAIRE	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DE L'ENTITÉ MEMBRE DU GROUPE
Wayne Bossert	Administrateur	Administrateur, président du conseil et chef de la direction, FIRI; Vice-président directeur, Banque Royale; administrateur, RBC PD
Daniel E. Chornous	Administrateur et chef des placements	Administrateur, BlueBay
Douglas Coulter	Administrateur et président, particuliers	Premier vice-président, Banque Royale; administrateur, FIRI
Antonella Deo	Secrétaire générale	Secrétaire générale, RBC DVM; secrétaire générale adjointe, RBC PD; chef, Bureau de la gouvernance des filiales, Banque Royale

NOM	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DU GESTIONNAIRE	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DE L'ENTITÉ MEMBRE DU GROUPE
Katherine Gibson	Administratrice	Vice-présidente, Banque Royale; administratrice, BlueBay
M. George Lewis	Administrateur et président du conseil	Chef, Gestion du patrimoine, Banque Royale; administrateur, RBC DVM
Frank Lipka	Chef des finances et chef de l'exploitation	Administrateur, BlueBay
John S. Montalbano	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable	Vice-président directeur, Banque Royale; administrateur, RBC GMA (US); administrateur, BlueBay
Stuart Rutledge	Administrateur	Premier vice-président, Banque Royale
Richard E. Talbot	Administrateur	Premier directeur général, RBC DVM
Damon G. Williams	Administrateur et président, institutions	Vice-président, Banque Royale

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, certains administrateurs ou dirigeants de RBC GMA peuvent également être administrateurs ou dirigeants de la Banque Royale, de FIRI, de RBC PD, de RBC GMA (US), de BlueBay ou de RBC DVM. RBC GMA a mis sur pied des procédures et des politiques adéquates afin de réduire la possibilité que surviennent des conflits entre les intérêts de RBC GMA et de ceux des entités membres de son groupe. Plus précisément, RBC GMA dispose de politiques et de procédures portant sur les opérations sur les actions ordinaires de la Banque Royale et les placements faisant l'objet d'une prise ferme par RBC DVM et visant à s'assurer que les mandats de courtage attribués à RBC DVM seront exécutés de la meilleure façon possible à des conditions concurrentielles. Se reporter aux rubriques « Régie des fonds – Conseil des gouverneurs » et « Responsabilité à l'égard des activités des fonds – Arrangements en matière de courtage ». RBC GMA surveille l'application de ces politiques et procédures afin de s'assurer de leur efficacité permanente.

Régie des fonds

RBC GMA, à titre de fiduciaire des fonds, assume la responsabilité globale de la gestion des fonds.

Le Conseil des gouverneurs agit en tant que comité d'examen indépendant que chaque fonds est tenu d'avoir en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Conseil des gouverneurs » ci-après.

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

À titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs des fonds, RBC GMA est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes des fonds, et fournit des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux fonds.

RBC GMA a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des fonds, notamment comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par RBC GMA à leur égard visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux fonds tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel de RBC GMA responsable de la conformité, en collaboration avec la direction de RBC GMA, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. RBC GMA surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour s'assurer de leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par RBC GMA. Les pratiques et les restrictions en matière de placements pour les fonds et les lignes directrices concernant l'utilisation d'instruments dérivés et les opérations de prêt de titres ainsi que les conventions de mise en pension et de prise en pension de titres se trouvent aux pages 3 et suivantes.

RBC GMA a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « politique ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts de RBC GMA et des membres de son personnel et ceux des clients et des fonds. Aux termes de la politique, certains membres du personnel de RBC GMA doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les meilleurs intérêts des fonds et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein de RBC GMA. RBC GMA a également adopté les principes de base établis dans le code de déontologie modèle sur les opérations personnelles de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs examine les questions liées aux conflits d'intérêts se rapportant à RBC GMA et aux fonds et donne des commentaires à leur égard. Le Conseil des gouverneurs conseille également RBC GMA sur d'autres questions se rapportant à la gestion des fonds.

En tant que comité d'examen indépendant des fonds, le Conseil des gouverneurs examinera et évaluera, au moins une fois par année, le bien-fondé et l'efficacité de ce qui suit :

- › les politiques et les procédures de RBC GMA se rapportant aux questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des fonds;
- › toute directive permanente qu'il a donnée à RBC GMA relativement à des questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des fonds;
- › la conformité de RBC GMA et des fonds aux conditions que le Conseil des gouverneurs a imposées dans une recommandation ou approbation;
- › tout sous-comité à qui le Conseil des gouverneurs, en tant que comité d'examen indépendant, a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

En outre, le Conseil des gouverneurs examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité et la contribution et l'efficacité de ses membres. Le Conseil des gouverneurs remettra à RBC GMA un rapport sur les résultats de cette évaluation.

Le Conseil des gouverneurs prépare un rapport annuel qui décrit ses activités en tant que comité d'examen indépendant des fonds. Pour vous procurer un exemplaire gratuit de ce rapport, appelez-nous au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur le site Web de RBC Fonds à www.rbcgma.com ou en transmettant un courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais).

Ce rapport et d'autres renseignements sur le Conseil des gouverneurs sont également disponibles à www.sedar.com.

Le Conseil des gouverneurs se compose de neuf membres qui sont tous indépendants de RBC GMA, des fonds et des entités reliées à RBC GMA.

Le nom et le lieu de résidence de tous les membres du Conseil des gouverneurs ainsi que leur occupation principale figurent ci-dessous :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Selwyn B. Kossuth ¹⁾²⁾	Mississauga (Ontario)	Conseiller financier
Charles F. Macfarlane ¹⁾²⁾	Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés et consultant
Lloyd R. McGinnis ⁴⁾	Winnipeg (Manitoba)	Administrateur, Réaménagement de la zone aéroportuaire, Administration aéroportuaire de Winnipeg
Linda S. Petch ¹⁾²⁾	Victoria (Colombie-Britannique)	Présidente, Petch & Associates Management Consultants Ltd.
Elaine C. Phénix ³⁾	Montréal (Québec)	Présidente, Phénix Capital Inc.
Mary C. Ritchie ¹⁾²⁾	Edmonton (Alberta)	Présidente et chef de la direction, Richford Holdings Ltd.
Joseph P. Shannon ³⁾	Port Hawkesbury (Nouvelle-Écosse)	Président, Atlantic Corp. Ltd.
Michael G. Thorley ¹⁾²⁾	Toronto (Ontario)	Avocat à la retraite
James W. Yuel ³⁾	Saskatoon (Saskatchewan)	Président du conseil, PIC Investment Group Inc.

1) Membre du comité consultatif financier du Conseil des gouverneurs.

2) Membre du comité sur les conflits en placement du Conseil des gouverneurs.

3) Membre du comité de gouvernance du Conseil des gouverneurs.

4) Président du Conseil des gouverneurs.

Politiques et procédures de vote par procuration

À titre de conseiller en valeurs des fonds, RBC GMA est chargée de gérer les placements des fonds, y compris de l'exercice des droits de vote que confèrent les titres détenus par les fonds. RBC GMA a délégué la responsabilité de gestion des placements et l'obligation connexe d'exercer les droits de vote d'un fonds, le cas échéant, à BlueBay et à RBC GMA (US), en leur qualité de sous-conseillers en valeurs de chacun des fonds respectifs.

BlueBay et RBC GMA (US) ont chacune mis sur pied des politiques et procédures de vote par procuration pour les fonds dont elles sont les sous-conseillers. RBC GMA passe en revue les politiques de vote par procuration des fonds chaque année. La politique de vote par procuration de chaque fonds prévoit que les droits de vote du fonds seront exercés dans les meilleurs intérêts du fonds.

Les politiques et procédures de vote par procuration de BlueBay et de RBC GMA (US) guident le sous-conseiller applicable dans son choix de la façon dont le droit de vote sera exercé à l'égard d'une question pour laquelle le fonds pertinent reçoit des documents de sollicitation de procurations, le cas échéant.

On peut obtenir gratuitement la politique de vote par procuration de BlueBay et de RBC GMA (US) en appelant au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) ou en écrivant à RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., 155, rue Wellington Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

Le porteur de parts d'un fonds pourra consulter gratuitement, sur demande, le registre des votes par procuration de chaque fonds pour la dernière période de 12 mois terminée le 30 juin de chaque année, à tout moment après le 31 août de l'année en question. Le registre des votes par procuration de chaque fonds sera également affiché sur le site Web des fonds RBC au www.rbcgma.com.

Droits de vote et investissements dans un fonds de fonds

Certains des fonds peuvent investir dans des parts d'autres fonds communs de placement (appelés les « fonds sous-jacents »). Si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard d'un fonds sous-jacent, vous aurez les droits de vote que confèrent les parts du fonds sous-jacent et nous n'exercerons pas ces droits de vote.

Opérations trop fréquentes

RBC GMA a créé des politiques et procédures visant à dissuader les épargnants de souscrire, de faire racheter ou d'échanger des parts trop souvent. Selon le fonds et les circonstances, RBC GMA aura recours à une combinaison de mesures préventives et détectives pour dissuader et repérer les opérations trop fréquentes à court terme dans les fonds RBC, dont les suivantes :

- › fixation de la juste valeur des titres détenus par un fonds;
- › imposition de frais d'opérations à court terme;
- › surveillance des activités de négociation et refus de négociation.

Se reporter à la rubrique « Opérations trop fréquentes » du prospectus simplifié des fonds pour de plus amples renseignements sur les frais d'opérations à court terme, notamment sur les circonstances où ils pourraient ne pas s'appliquer.

Incidences fiscales

Cette partie résume les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur les fonds et les épargnants qui sont des particuliers et qui, aux fins de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le fonds et détiennent des parts d'un fonds en tant qu'immobilisations.

La description qui suit repose sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application, ainsi que sur toutes les propositions visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application annoncées publiquement. Elle repose également sur les politiques administratives et de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé ne prétend pas être exhaustif. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères ni ne constitue un avis juridique ou fiscal à un porteur donné de parts d'un fonds. Les épargnants sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant d'un placement compte tenu de leur situation.

Imposition des fonds

Chacun des fonds est une fiducie de fonds communs de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou devrait le devenir.

Chaque fonds est assujéti à l'impôt sur son revenu prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (y compris sur ses gains en capital imposables nets) pour chaque année, déduction faite de la partie du revenu qui est payée ou payable aux porteurs de parts du fonds au cours de l'année. Chaque fonds en question devrait distribuer aux porteurs de parts chaque année son revenu (y compris ses gains en capital imposables nets) afin de ne pas devoir payer l'impôt sur le revenu pour une année donnée.

Chaque fonds doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts (ou le montant réputé constituer des intérêts aux fins d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) que le fonds a accumulés ou qu'il est réputé avoir accumulés à la fin de l'année ou qu'il doit recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de l'année, dans la mesure où les intérêts (ou le montant réputé constituer des intérêts) ne faisaient pas partie du calcul du revenu du fonds pour une année d'imposition antérieure.

Toutes les dépenses déductibles de chaque fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du fonds, les frais de gestion et les autres frais propres à une série précise de parts du fonds, seront incluses dans le calcul du revenu ou de la perte du fonds, dans son ensemble, aux fins de l'impôt.

Si les attributions appropriées sont faites par les fonds sous-jacents dans lesquels un fonds investit, la nature des distributions versées par les fonds sous-jacents et provenant de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables (y compris les dividendes déterminés), du revenu de source étrangère et de gains en capital sera préservée entre les mains du fonds qui reçoit les distributions aux fins du calcul de son revenu et des attributions à l'égard de ses propres distributions versées à ses porteurs de parts. Un fonds peut également recevoir des fonds sous-jacents des distributions de revenu ordinaire. Les distributions que verse un fonds à ses porteurs de parts peuvent tenir compte de la nature des montants en question que ce fonds reçoit.

Les fonds sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en dollars canadiens aux fins de l'impôt et pourraient donc réaliser des gains de change ou subir des pertes de change à l'égard de leurs placements étrangers qui seront compris dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt. Si les distributions qu'un fonds verse aux porteurs de parts au cours d'une année ne suffisent pas à maintenir l'équilibre avec son revenu aux fins de l'impôt, calculées en dollars canadiens, le fonds peut effectuer une distribution additionnelle aux porteurs de parts avant la fin de l'année afin de s'assurer que le fonds n'ait pas d'impôt à payer.

Un fonds qui investit dans des instruments dérivés plutôt que dans des placements directs inclura les gains réalisés et déduira les pertes subies au titre du revenu dans le cadre des opérations liées aux instruments dérivés.

Les pertes que subit un fonds ne peuvent pas être réparties entre les porteurs de parts, mais le fonds peut les reporter à des années futures et les déduire au cours de ces années. Certains fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents qui tentent de reproduire un indice peuvent être touchés par les règles en matière de perte différée de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Une perte subie à la disposition d'immobilisations est considérée comme une perte différée si un fonds fait l'acquisition d'un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien vendu ou qui est identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition et le fonds devient propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est différée, le fonds applicable ne peut déduire la perte de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente. Dans certains cas, un fonds pourrait être tenu de reporter la déclaration d'une perte qu'il a subie à l'égard de parts d'un fonds sous-jacent jusqu'à ce qu'il ne détienne plus de parts de ce fonds sous-jacent.

Si le montant des distributions versées par un fonds sous-jacent à un fonds au cours d'une année dépasse le revenu et les gains en capital du fonds sous-jacent, l'excédent ne sera pas inclus dans le revenu du fonds qui le reçoit (à moins que le fonds sous-jacent ne décide de traiter l'excédent comme un revenu), mais réduira le prix de base rajusté de ses parts du fonds sous-jacent aux fins de calcul d'un gain ou d'une perte en capital réalisé ou subie sur une disposition future des parts du fonds sous-jacent. Un traitement fiscal similaire s'applique à l'égard des distributions excédentaires sur les parts d'une fiducie de revenu détenues par un fonds ou un fonds sous-jacent. Dans chaque cas, si le prix de base rajusté d'une part devait être un montant inférieur à zéro, ce montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur et le prix de base rajusté de la part du porteur sera alors de zéro.

Placements dans des fiducies de revenu

Selon certaines règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) portant sur les fiducies et les sociétés de personnes (les « EIPD ») intermédiaires de placement déterminées (les « règles relatives aux EIPD »), certains organismes cotés en bourse, comme les fiducies de revenu et certaines fiducies de placement immobilier, sont assujettis à l'impôt sur les distributions versées aux porteurs de parts au moyen de certains types de revenu. Si une fiducie de revenu paie l'impôt en question à l'égard d'une distribution, la distribution sera considérée, entre les mains de l'investisseur, comme s'il s'agissait d'un dividende d'une société canadienne imposable. Les règles relatives aux EIPD pourraient réduire les avantages fiscaux reliés à la détention de parts de fiducie de revenu. Par suite de l'application des règles relatives aux EIPD, certaines fiducies de revenu se sont restructurées ou devraient se restructurer en sociétés par actions et les coûts d'une telle restructuration ont ou pourraient avoir une incidence sur le rendement gagné sur un placement dans une telle fiducie de revenu.

Imposition des porteurs de parts

Les porteurs de parts d'un fonds (sauf les régimes enregistrés ou les CELI) sont tenus d'inclure dans leur revenu aux fins de l'impôt pour une année donnée la somme du revenu en dollars canadiens (y compris les gains en capital imposables nets et les distributions de frais de gestion) qui leur est payée ou payable par le fonds au cours de l'année et déduite par le fonds dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, peu importe qu'elle soit réinvestie ou non dans des parts additionnelles du fonds. Toute somme réinvestie dans des parts additionnelles du fonds s'ajoutera au prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

Si les distributions versées à un porteur de parts par un fonds au cours d'une année sont supérieures à la quote-part du revenu net et des gains en capital nets du fonds attribuable à ce porteur de parts pour l'année, la différence ne sera généralement pas imposable et viendra plutôt réduire le prix de base rajusté des parts du fonds détenues par ce porteur, à moins que le fonds ne choisisse et n'ait le droit de traiter les excédents en question à titre de distributions de revenu. Toutefois, si ces distributions excédentaires étaient réinvesties dans de nouvelles parts, le prix de base rajusté global des parts du porteur de parts ne serait pas réduit. Advenant le cas où le prix de base rajusté devenait un montant négatif par suite des réductions du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts pour l'année, ce montant serait considéré comme un gain en capital que le porteur de parts aurait réalisé durant l'année et le prix de base rajusté des parts serait équivalent à zéro au début de l'année suivante.

Chaque fonds attribuera, dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la partie, le cas échéant, du revenu net distribué aux porteurs de parts pouvant être raisonnablement considérée comme étant composée, respectivement, i) de dividendes imposables réputés avoir été reçus par le fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital imposables nets réputés avoir été réalisés par le fonds. Un tel montant attribué sera réputé, aux fins de l'impôt, avoir été reçu ou réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le traitement de majoration et de crédit fiscal pour dividendes qui s'applique habituellement aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'appliquera aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Une bonification de la majoration des dividendes et du crédit d'impôt pour dividende s'applique à l'égard de certains dividendes admissibles et chaque fonds informera les porteurs de parts des dividendes qui pourraient être considérés comme des dividendes admissibles. Les montants attribués à titre de gains en capital imposables seront assujettis aux règles générales sur l'imposition des gains en capital, décrites ci-après. De plus, le fonds pourrait faire des attributions à l'égard du revenu considéré comme provenant de sources étrangères de façon qu'aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger d'un porteur de parts, le porteur de parts soit réputé avoir payé sous forme d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la partie de l'impôt réputé avoir été payée par le fonds à ce pays correspondant à la part du porteur de parts du revenu du fonds provenant de sources situées dans ce pays. Les porteurs de parts seront avisés chaque année de la composition des montants, y compris des sommes non imposables, qui leur sont distribués.

La valeur liquidative des parts et, ainsi, une partie du prix payé pourraient comprendre le revenu et les gains en capital réalisés du fonds qui n'ont pas été distribués et les gains en capital accumulés qui n'ont pas été réalisés par le fonds. Cette situation pourrait surtout se produire vers la fin de l'exercice avant que les distributions de fin d'exercice aient été effectuées. Si le fonds distribue le revenu et les gains en capital réalisés en question et que ces gains en capital accumulés sont réalisés et distribués, un porteur de parts devra inclure le revenu et les gains en question dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, même si ces montants étaient compris dans le prix payé par le porteur de parts. Si la somme des distributions est réinvestie dans des parts additionnelles du fonds, les montants seront ajoutés au prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Les fonds prévoient distribuer leur revenu net chaque trimestre ou chaque année et leurs gains en capital nets, chaque année, généralement en décembre. Une distribution entraîne une diminution de la valeur liquidative par part du fonds.

Le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts pour une série tiendra compte du coût moyen pour le porteur de parts de toutes les parts de cette série qu'il détient, y compris les parts souscrites dans le cadre du réinvestissement d'une distribution.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un fonds, y compris le rachat d'une part par un fonds pour régler des frais et un échange de parts d'un fonds contre celles d'un autre fonds, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit tiré de la disposition des parts est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des parts en question pour le porteur et des coûts de disposition. La moitié d'un gain en capital réalisé dans le cadre de la disposition sera incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie sera déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celles-ci.

Une reclassification de parts d'une série en parts d'une autre série du même fonds ne sera pas réputée constituer une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, le porteur de parts ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte par suite d'une reclassification. Le total du prix de base rajusté des parts du porteur de parts reçues au moment de la reclassification correspondra au total du prix de base rajusté des parts reclassées tout juste avant la reclassification.

Les particuliers pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement qui pourrait s'appliquer à l'égard de montants traités à titre de dividendes admissibles et de gains en capital.

Les porteurs de parts de série F devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les frais qu'ils doivent assumer peuvent être déduits du coût de leurs parts ou être ajoutés à celui-ci aux fins de l'impôt.

Relevés d'impôt

Les porteurs de parts recevront un relevé d'impôt annuel contenant des renseignements relatifs aux distributions de revenu net, de gains en capital nets et de montants non imposables (notamment un remboursement de capital) distribués par les fonds dont ils détiennent des parts pour leur permettre de remplir leur déclaration de revenus. Les porteurs de parts devraient conserver au dossier le coût des parts acquises afin de pouvoir calculer tout gain en capital réalisé ou toute perte en capital subie au moment du rachat ou autre disposition de leurs parts.

Régimes enregistrés et CELI

De façon générale, le montant d'une distribution payée ou payable à un régime enregistré (comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL) ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)) ou à un CELI provenant d'un fonds et de gains réalisés par un régime enregistré ou un CELI dans le cadre d'une disposition de parts d'un fonds ne sera pas imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutefois, les montants retirés d'un régime enregistré peuvent être assujettis à l'impôt (sauf le remboursement de cotisations à un REEE, certains retraits d'un REEL et les retraits d'un CELI).

Admissibilité pour les régimes enregistrés et les CELI

Les parts de chaque fonds constitueront, à tout moment pertinent, des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés et les CELI. Les parts des fonds peuvent être souscrites dans le cadre de tous les régimes enregistrés et CELI.

Dans le cas d'un CELI, d'un REER et d'un FERR, dans la mesure où le titulaire ou le rentier n'a pas de participation notable dans un fonds ou dans une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le fonds aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ni de lien de dépendance avec le fonds aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les parts du fonds en question ne constitueront pas des placements interdits pour le CELI, le REER ou le FERR. De façon générale, le titulaire ou le rentier n'aura une participation notable dans un fonds que s'il est propriétaire d'au moins 10 pour cent de la valeur des parts en circulation du fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Toutefois, les parts d'un fonds ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER ou un FERR d'ici la fin de la deuxième année d'imposition du fonds, dans la mesure où le fonds respecte les dispositions du Règlement 81-102 pendant ce temps.

Au sujet des REEE

Les parts de chaque fonds constitueront, à tout moment pertinent, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les REEE.

Les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles d'impôt. Les cotisations sont assujetties à une limite à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire. Vous devrez payer une pénalité fiscale de 1 pour cent par mois pour toute cotisation excédant cette limite.

Les cotisations versées à un REEE peuvent donner droit à des subventions canadiennes pour l'épargne-études (les « SCEE »). Ces subventions sont payables directement au REEE, sous réserve de certains plafonds. Les SCEE peuvent devoir être remboursées dans certaines circonstances, notamment lors de retraits de cotisations dans certaines situations. De plus, les bénéficiaires pourraient également être admissibles au Bon d'études canadien.

Tant qu'un REEE est enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), aucun impôt n'est exigible aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) du souscripteur, du bénéficiaire ou du REEE relativement au revenu net et aux gains en capital nets distribués par un fonds sur les parts détenues dans un REEE ou sur les gains en capital réalisés à la disposition de parts tant qu'aucun montant n'est retiré du régime.

Le bénéficiaire d'un REEE sera tenu d'inclure dans son revenu les paiements d'aide aux études au fur et à mesure qu'il les reçoit.

Sous réserve des modalités du REEE, il se pourrait que le souscripteur reçoive un remboursement de cotisations versées à son REEE. Un remboursement de cotisations n'est pas inclus dans le revenu du souscripteur, mais pourrait entraîner le remboursement de SCEE et des restrictions sur le versement de ces subventions dans le futur.

Dans certains cas, notamment si le bénéficiaire d'un REEE ne poursuit pas d'études supérieures à l'âge de 21 ans et que le REEE est établi depuis au moins 10 ans, le souscripteur pourra transférer jusqu'à 50 000 \$ de revenu et de gains en capital accumulés dans le REEE à son REER ou à celui de son conjoint sans avoir à inclure le montant transféré dans son revenu personnel. Il est entendu que le montant des déductions inutilisées du souscripteur aux fins d'un REER doit être suffisant. Le souscripteur pourra aussi recevoir le versement de la totalité ou d'une partie du revenu et des gains en capital accumulés du REEE à titre de revenu personnel. Une pénalité fiscale de 20 pour cent s'applique à ces versements en plus de l'impôt à payer.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire

Les fonds n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants. RBC GMA, en qualité de fiduciaire des fonds, n'a droit à aucune rémunération. RBC GMA, en qualité de gestionnaire des fonds, reçoit les frais de gestion décrits dans le prospectus simplifié des fonds.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, les membres du Conseil des gouverneurs ont reçu des fonds RBC une rémunération annuelle et des jetons de présence totalisant 302 003,00 \$, ainsi que 55 102,00 \$ en guise de remboursement des frais engagés dans l'exécution de leurs fonctions pour les fonds RBC. Ces frais ont été répartis parmi les fonds gérés par RBC GMA de façon équitable et raisonnable. Le rôle du Conseil des gouverneurs est expliqué à la rubrique « Régie des fonds » à la page 25.

Contrats importants

Les contrats importants conclus par chaque fonds sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie et le règlement afférent à chaque fonds;
- b) la convention de placement relative aux parts de série A des fonds;
- c) la convention de dépôt générale.

Chacun de ces contrats est décrit à la rubrique « Responsabilité à l'égard des activités des fonds » à la page 17.

Les porteurs de titres existants ou éventuels peuvent examiner des exemplaires des contrats importants susmentionnés au bureau principal des fonds pendant les heures normales d'ouverture de bureau.

Consentement de l'auditeur indépendant

Fonds d'obligations de sociétés de marchés émergents BlueBay
Fonds de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC
Fonds d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC
(collectivement, les « fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») et la notice annuelle des fonds datés du 19 décembre 2011 et relatifs à la vente et à l'émission de parts de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série O des fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné nos rapports aux porteurs de parts de chacun des fonds datés du 19 décembre 2011 portant sur leur état de l'actif net respectif au 16 décembre 2011.

« Deloitte & Touche s.r.l. »

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Le 19 décembre 2011

Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 19 décembre 2011

Par: « **John S. Montalbano** »

John S. Montalbano
Chef de la direction de
RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,
en qualité de fiduciaire, de gestionnaire
et de promoteur des fonds

Par: « **Frank Lippa** »

Frank Lippa
Chef des finances et chef de
l'exploitation de
RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,
en qualité de fiduciaire, de gestionnaire et
de promoteur des fonds

Au nom du conseil d'administration
de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,
en qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des fonds

Par: « **Douglas Coulter** »

Douglas Coulter
Administrateur

Par: « **Daniel E. Chornous** »

Daniel E. Chornous
Administrateur

Attestation du placeur principal des fonds (série A)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, les états de l'actif net des fonds au 16 décembre 2011 et les rapports d'audit connexes, avec le prospectus simplifié et l'aperçu des fonds daté du 19 décembre 2011, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 19 décembre 2011

FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.

Par: « *Wayne Bossert* » _____

Wayne Bossert

Président et chef de la direction

Attestation du placeur principal des fonds (série D)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, les états de l'actif net des fonds au 16 décembre 2011 et les rapports d'audit connexes, avec le prospectus simplifié et l'aperçu des fonds daté du 19 décembre 2011, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 19 décembre 2011

RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.

Par: « *Jason Storsley* » _____

Jason Storsley

Président et chef de la direction

Fonds RBC

Des renseignements supplémentaires sur les fonds figurent dans l'aperçu des fonds, les rapports de la direction sur le rendement des fonds et les états financiers des fonds.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en nous appelant, sans frais, au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais), en nous envoyant un courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais), ou en vous adressant à votre courtier.

Vous pouvez également obtenir des exemplaires de la présente notice annuelle, de l'aperçu des fonds, du prospectus simplifié, des rapports de la direction sur le rendement des fonds et des états financiers sur le site de RBC Fonds à www.rbcgma.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, comme les circulaires de la direction et les contrats importants, sur le Web à www.sedar.com.

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
155, rue Wellington Ouest
Bureau 2200
Toronto (Ontario)
M5V 3K7

Service à la clientèle : 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou 1 800 463-FUND (3863) (en anglais)